



Le gouvernement soutient le Crowdfunding

Actualité législative publié le **16/12/2015**, vu **1798 fois**, Auteur : [Isidor Beautrelet](#)

Le Crowdfunding ou prêt participatif connaît un développement exponentiel. Le projet de loi de finances rectificative pour 2015 a été l'occasion pour mettre en place un mécanisme visant à l'encourager.

Si l'on devait définir le Crowdfunding en quelques lignes, on pourrait simplement dire qu'il s'agit d'un prêt accordé par un particulier à une entreprise sans passer par la case banquier, mais par des plateformes de financement participatif qui sont régulées par les autorités françaises (label)

Cette opération est dite gagnante-gagnante, car elle permet à l'entreprise d'obtenir des fonds plus rapidement que si elle était passée par un banquier, pour les particuliers ils bénéficient d'un taux d'intérêt souvent compris entre 4% et 10%, soit beaucoup beaucoup beaucoup plus qu'un livret A (mais attention à la CSG).

Toutefois ce financement n'est pas sans risques car même si les plateformes prétendent sélectionner les entreprises, on n'est jamais à l'abri qu'une entreprise face l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, dans cette hypothèse l'épargnant perd tout ce qu'il a investi. Certaines plateformes ont prévu un système d'assurance mais la garantie est trop faible. L'AMF met donc en garde les particuliers, notamment en leur recommandant de bien se renseigner sur l'entreprise, et surtout plutôt que de prêter une grosse somme à une entreprise, il faut diviser cette somme et faire plusieurs prêts à plusieurs entreprises.

Le gouvernement souhaite néanmoins continuer à encourager le prêt participatif, c'est pourquoi lors du projet de finances rectificatives pour 2015, il a été prévu que les particuliers puissent imputer les pertes résultant d'un prêt participatif non remboursé sur le montant imposable des intérêts afférents aux éventuels autres prêts qu'ils ont consentis dans les mêmes conditions. Cette imputation pourra être effectuée l'année où la perte est constatée ainsi que pour les 5 années suivantes.

Attention, il ne s'agit que du projet de loi finances rectificative, ce n'est pas dit que cela soit retenu dans la loi définitive, mais si cette mesure est rétenu, elle sera applicable aux prêts consentis à compter du 1er janvier 2016.